

Le droit et la plume

Linéaments d'une histoire de la protection juridique des oiseaux au XIX^e siècle.

Résumé

Cet article s'intéresse à certaines origines assez lointaines de la protection juridique de l'oiseau en France. Il met en lumière des disparités et des évolutions importantes dans la façon dont le législateur pense l'oiseau et ses rapports à l'homme. C'est sur ce socle juridique du XIX^e siècle que se construit le droit de l'environnement et de la protection de la nature du XX^e siècle car bien des problématiques conservent leur actualité.

Introduction

Pour un juriste, écrire une histoire de la protection juridique des oiseaux est une incongruité, une inconscience voire une folie. Il n'y aurait rien à dire, ou presque. C'est simplement une gageure... une œuvre impossible à présenter en si peu de lignes. Aussi ne seront livrés ici que les linéaments de cette passionnante histoire.

La Ligue pour la Protection des Oiseaux a été fondée en 1912. Il serait commode de dater de cette naissance les débuts de l'histoire de la protection juridique des oiseaux. Alors, *quid* des âges obscurs ? des siècles avant la LPO ? La réglementation des choses de la nature remonte à l'existence même du droit et de la régulation des activités de l'homme. Notre passé et nos traditions juridiques, de Rome à l'ancien régime, apportent à l'histoire du droit leurs lots de textes, lois, édits, ordonnances, procès, controverses, réflexion et propositions sur le statut de la nature, des animaux et des oiseaux qu'on ne peut dissocier. Au XIX^e siècle, le droit de l'environnement n'existe pas : il est une création de la deuxième moitié du XX^e siècle. Et pourtant, *ex nihilo nihil fit*, rien ne se crée du néant. La période choisie, le long XIX^e siècle de 1789 à 1914 est intéressante, à plus d'un titre : elle commence par définir un socle juridique forgé aux traditions de l'Ancien Régime et aux nouveautés révolutionnaires. La nature n'est plus un monopole royal. Elle se partage dorénavant entre la chose (l'action) publique et les choses (les propriétés) privées. La révolution juridique s'accompagne d'une révolution industrielle, d'une transformation puis d'un bouleversement de la vie des citoyens qui annonce la fin des terroirs. Certes, dans cet environnement juridique, l'anthropocentrisme prédomine. C'est l'homme qu'on protège, dans son rapport intéressé et immédiat à la nature, mais pas encore la nature comme un patrimoine à transmettre aux générations futures. Les instruments juridiques créés par la Révolution et par Napoléon fleurent bon la France rurale. C'est un droit de propriétaire, de paysan, de boutiquier, de petit-bourgeois, attaché à la défense de son bien contre les atteintes apportés par autrui ou par la puissance publique. Il s'occupe beaucoup de la ruralité et des choses de la nature. Aussi trouvera-t-on aisément des règles relatives aux animaux sauvages ou domestiques et aux oiseaux dans le « code rural » de 1791, le code civil de 1804, le code pénal de 1810, le « code de la chasse » de 1844, principalement, mais aussi dans les réglementations de police, les arrêtés préfectoraux ou municipaux et dans les décisions des tribunaux chargés certes de trouver des solutions aux conflits de droit, mais aussi d'apporter une lecture cohérente de cette abondante législation. La protection des oiseaux n'existe pas en tant que telle, elle apparaît directement ou indirectement dans la réglementation civile ou pénale applicable aux animaux domestiques, notamment les volailles et les pigeons, ou aux animaux sauvages nichée dans le droit de la chasse.

Des poules et des pigeons : la protection de l'oiseau domestique

Le droit civil s'intéresse à l'oiseau domestique, bien rural, chose (*res*), susceptible d'un droit de propriété. La Révolution française a émancipé la propriété rurale des contraintes du régime seigneurial. Le code civil de 1804 règle le statut juridique des principaux objets économiques de son époque, issus de la ruralité : les fonds de terre, les bois, les récoltes et les fruits, les moulins, les puits, le bétail, les ruches, l'huile, le vin. Les animaux domestiques sont des meubles (certes mobilesⁱ) mais ils se métamorphosent en immeubles lorsqu'ils sont l'accessoire du fonds (animaux de trait et de labour). Bien qu'enfermés dans le poulailler, les oiseaux de basse-cour restent des meubles parce qu'ils ne participent qu'indirectement à la culture du fondsⁱⁱ. Le commerce de l'oiseau dépend du droit commun de la vente. Le maître est responsable du fait des animaux qu'il a sous sa garde (art. 1385 du code civil) : le propriétaire de l'animal doit des dommages-intérêts destinés à la réparation des dégâts.

Le code rural de 1791 s'intéresse aux dommages que les animaux domestiques abandonnés provoquent à la propriété d'autrui. Si un propriétaire a le droit de saisir l'animal à poils qui saccage son bien, il peut tuer l'animal à plume, la volaille qui vient picorer son grain ou dévaster son jardin, mais seulement sur le lieu et au moment du dégât. C'est véritablement un droit de légitime défense de la propriété. Tous les oiseaux tenus en état de domesticité comme les poules, poulets, canards, oies, dindons, pintades et les pigeons de pied sont des volaillesⁱⁱⁱ. Parce que la loi de 1791 concerne la propriété rurale et l'intérêt de l'agriculture, la légitime défense ne peut être exercée en milieu urbain, lorsqu'une volaille entre dans un jardin^{iv}. Enfin, il importe de rappeler que l'abandon d'animaux, bétail ou volaille, sur le terrain d'autrui demeure toujours un délit pénal puni d'une légère peine d'amende ou de prison^v.

Le droit civil reconnaît un statut particulier au pigeon de colombier. Avec la liberté, l'égalité et la propriété, le pigeon est une des conquêtes de la Révolution. Le décret du 4 août 1789 abolit la féodalité et le droit exclusif de fuie et de colombier au profit des seigneurs. Chacun est libre d'élever des pigeons. Abrisés dans le code rural de 1791, le pigeon de colombier viendra nicher dans le code civil de 1804. Les juristes le dotent d'une triple nature : il est tantôt meuble, immeuble ou chose sans maître, *res nullius*. Animal domestiqué, le pigeon est un meuble, mais logeant dans un colombier, il est attaché à un fonds et devient ainsi immeuble par destination (art. 524) à l'instar des lapins de garennes, des abeilles des ruches à miel, des poissons des étangs qui sont cédés avec le fonds. Mais les pigeons d'une volière, oiseaux d'agrément, restent des meubles, tout comme les pigeons de pied ou de basse-cour qui sont assimilés à des volailles. Le pigeon vole... et les pigeons de colombier sont des immeubles volants ! S'ils abandonnent leur colombier d'origine pour celui d'autrui, ils changent de propriétaire pourvu qu'ils n'aient point été attirés par fraude ou artifice (art. 564). La loi du 4 août 1789 autorise les maires – puis les préfets en 1898 – à décider leur enfermement pendant le temps des semailles ou des récoltes, afin de prévenir les dégâts. Durant la période d'enfermement, tout propriétaire peut tuer et conserver le pigeon qui se trouverait sur son terrain. Par la magie des fictions juridiques, le pigeon de colombier passe du statut d'immeuble à celui de gibier, *res nullius* chose sans maître ! Hors du temps d'enfermement, les pigeons connaissent le même sort que les volailles : si tuer un pigeon qui cause un dégât est légal, se l'approprier est illégal, l'animal n'est pas ici du gibier^{vi}. Conserver le pigeon qu'on a tué est un vol de chose mobilière ! Ainsi, dans son aventure, le pigeon de colombier d'immeuble qu'il était à l'origine est devenu meuble.

Le pigeon-voyageur a obtenu un statut particulier. Objet de loisir populaire, il intéresse la défense nationale et mérite une protection spéciale à raison des services rendus à la patrie. Ils ont assuré les liaisons entre Paris assiégé et la province pendant la guerre franco-prussienne de 1870-71. Un décret – tardif – du 23 janvier 1871 interdit leur destruction pendant toute la durée de la guerre^{vii}. Si le pigeon-voyageur n'est pas parvenu à sauver la France en 1871, il intègre les plans militaires de la Revanche : la loi du 3 juillet 1877 autorise sa réquisition en temps de guerre^{viii}. Tous les ans, l'armée

recense les animaux utiles à l'effort de guerre, chevaux et mulets... et pigeons voyageurs (décret du 15 septembre 1885, art. 2). Leur destruction est interdite en tout temps. Pour empêcher l'espionnage, les lâchers en provenance de l'étranger et les activités colombophiles dans les départements frontières sont particulièrement surveillés (circulaire de 1886 et de 1892). La loi du 31 juillet 1896 soumet l'ouverture des colombiers de pigeons voyageurs à l'autorisation préfectorale et punit de deux ans de prison leur emploi à des relations nuisibles la sûreté de l'État. En 1896, la cour de cassation décide que les pigeons voyageurs ne relèvent pas du droit de la chasse : les arrêtés préfectoraux les protégeant sont illégaux. Le pigeon voyageur est dans un vide juridique : aucune loi n'autorise le préfet à régler la protection des oiseaux domestiques. Le législateur se devait donc d'introduire une protection spécifique au pigeon voyageur en punissant d'amende ou de prison « toute personne qui, en n'importe quel temps, par n'importe quel moyen aura capturé ou détruit, ou tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas » (loi de 4 mars 1898^{ix}). Héros de la Grande guerre, irremplaçable agent de transmission, le pigeon-voyageur est doté d'un statut légal complet par la loi du 18 février 1927^x.

L'oiseau est soit une propriété à défendre, soit un danger sécuritaire ou sanitaire. Il est donc un objet du droit pénal et de la police administrative. Le code pénal de 1810 protège la propriété privée et sanctionne les atteintes à la vie des animaux domestiques, donc des oiseaux de basse-cours (art. 454). Tuer un oiseau domestique n'est pas un fait de chasse puisque seuls les animaux sauvages font l'objet d'une chasse (Cour d'appel de Rennes, 20 octobre 1844^{xi}). Mais le délit d'empoisonnement de l'article 452 ne s'applique qu'aux animaux énoncés spécifiquement par le texte (bêtes à corne, chevaux, moutons, chèvres, porcs, poissons des étangs et viviers) et ne concerne pas les oiseaux de basse-cour, les pigeons ou les volailles^{xii}. L'article 479-1° permet de faire condamner à une amende de 11 à 15 francs « ceux qui auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui » et porté atteinte à un volatile. Plus tard, la loi Grammont (2 juillet 1850) vise ceux qui auront exercés publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques^{xiii}. La loi n'envisage plus l'animal en tant que chose, propriété de l'homme, mais le protège pour lui-même, en tant qu'être animé et souffrant. Le 16 février 1866, le tribunal de Roubaix condamne l'organisateur de combats de coqs publics, qui les avait armés d'ergots artificiels en aciers, pour leur faciliter plus sûrement le moyen de se blesser et même de s'entretuer^{xiv}. Outre-Quévrain, le code pénal belge, plus précis, mentionne l'interdiction des spectacles de combat d'animaux (art. 561).

La nouvelle organisation administrative (loi des 16-24 août 1791) confie aux maires la police de l'hygiène et de la sécurité. Ils peuvent interdire la divagation d'animaux et d'oiseaux domestiques pour sécurité des voies publique ou à l'abord des fontaines, pour éviter leur pollution. Le maire pourrait valablement proscrire la divagation des chiens susceptibles de s'attaquer aux volailles. La santé des hommes et des animaux est mêlée. En 1829, le préfet de police de Paris défend, pour des motifs sanitaires, d'élever et de nourrir, des porcs, lapins, mais aussi des pigeons, poules et autres volailles. Encore au XIX^e siècle sont appliqués et adaptés des textes de l'ancien régime relatifs au commerce des volailles et du gibier, pour des raisons sanitaires mais aussi afin de lutter contre le braconnage et les chasses clandestines.

Du gibier à plume à la protection de l'oiseau sauvage

L'oiseau sauvage dépend lui du droit de la chasse. Ce droit vise moins à protéger les espèces qu'à réguler la richesse en gibier, garantir les équilibres naturels et assurer le peuplement. La liberté de la chasse est décidée dans la nuit du 4 août 1789. Après un demi-siècle de liberté quelque peu anarchique et dévastatrice, le retour à une législation générale d'encadrement de cette activité est devenu indispensable pour préserver le gibier, garantir le droit de propriété et lutter contre le braconnage et la destruction désordonnée des animaux sauvages (loi sur la chasse du 3 mai 1844).

La loi instaure une collaboration entre l'Etat et les notables du département. Le préfet est le protecteur officiel des oiseaux, l'arbitre des chasseurs et des protecteurs de la faune et de la nature.

Sur l'avis du conseil général, il détermine « 1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse ; 2° Le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières ; 3° Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra, en tout temps, détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés » (loi de 1844, article 9).

La loi prescrit les deux seuls moyens de chasser : le fusil et la courre. Les engins et filets, la glu, et les appeaux sont interdits parce qu'ils sont principalement utilisés par les braconniers. Mais le préfet peut exceptionnellement les autoriser pour une période limitée, et seulement pour chasser les oiseaux de passage. Il peut interdire la destruction des nids et des couvées sur le terrain d'autrui, suspendre l'exercice de certaines chasses ou défendre absolument la chasse aux oiseaux même sur les terrains privés non-clos, le transport ou colportage, la vente et l'achat des espèces à protéger. Il régleme la chasse des animaux et des oiseaux nuisibles et malfaisants. Mais son pouvoir s'arrête aux portes des propriétés closes. Chacun peut tuer l'animal nuisible qui pénètre dans sa propriété hors des périodes de chasse. C'est un droit « naturel »^{xv} de légitime défense. Seules les bêtes fauves peuvent être abattues sans autorisation et sans permis. Les tribunaux rappellent que les oiseaux sauvages et les rapaces ne sont pas des bêtes fauves^{xvi}, mais des animaux nuisibles dont la destruction dépend toujours de l'autorisation du préfet. Commet un délit de chasse celui qui pour défendre ses poules a tué un corbeau qui ne figurait pas sur la liste préfectorale.

Afin d'assurer un minimum d'unité administrative, une liste officielle des oiseaux nuisibles, établie par les professeurs du Muséum, est diffusée aux préfets en 1861 : elle comprend l'aigle, l'autour, le pygargue, le vautour, le busard Saint-Martin, le Jean-le-blanc, le gypaète, le milan, l'épervier, le faucon, la buse, la bondrée, le chat-huant, le grand-duc, le hibou, la chouette, le corbeau, la corneille, le chacal, la pie, le geai, la pie-grièche, le bec-croisé, le pigeon ramier. Les listes locales sont souvent incomplètes et trop différentes d'un département à l'autre, même lorsqu'ils partagent des caractéristiques naturelles similaires. Certaines oublient des nuisibles (martins-pêcheurs, hérons, cormorans), d'autres condamnent des utiles, comme les chouettes, qui détruisent les petits rongeurs. Les préfets devraient consulter les naturalistes et les chasseurs pour déterminer les oiseaux à détruire ou à protéger. Avant d'en autoriser la destruction, il convient d'évaluer les services qu'ils rendent aux cultivateurs. Par exemple, les corneilles dévorent les semences et les moissons, détruisent les œufs et les couvées des petits oiseaux, mais ces corvidés sont utiles en se nourrissant de larves et d'insectes, notamment les vers blancs. Est-il judicieux de les inscrire sur la liste des oiseaux nuisibles ?

Avec le temps, la gestion du « risque » rural se précise. La cause des oiseaux cryptophages profite des inquiétudes suscitées par les dégâts occasionnés aux récoltes par les insectes (loi du 24 décembre 1888)^{xvii}. Mais la protection des oiseaux doit céder aux intérêts de l'agriculture : la loi du 23 juillet 1907 autorise la destruction des corbeaux et des pies dans les contrées où le trop grand nombre de ces oiseaux occasionne des dommages aux ensemencements et aux récoltes. La précision de la réglementation de la destruction des nuisibles et la meilleure connaissance des espèces favorise la protection des animaux utiles... et parmi eux des oiseaux sauvages.

La loi de 1844 accorde au préfet une vaste latitude pour protéger les oiseaux sauvages. Il peut fermer la chasse aux oiseaux de gibier d'eau en général tout en maintenant celle d'une espèce particulière, comme la bécasse (cour de cassation 22 avril 1868^{xviii}). C'est aussi à lui d'autoriser l'utilisation d'engins spéciaux pour la destruction des oiseaux de passage (circulaire du 30 janvier 1874^{xix}). On distinguera toujours entre oiseaux sédentaires et oiseaux de passage : « on ne doit ranger dans cette classe que les oiseaux, qui à des époques déterminées, se transportent par troupe dans des pays lointains ; [...] l'on ne peut regarder comme oiseaux de passage ceux qui vont d'un

département à l'autre et restent toujours, en plus ou moins grand nombre, sous le ciel de France » (Cour d'appel de Nîmes, 5 janvier 1860^{xx}). Une fois installé, l'oiseau de passage devient sédentaire et ne peut plus être chassé hors des périodes légales (une protection nécessaire pour assurer le cycle de reproduction). Il redevient de passage à son départ et c'est au préfet de choisir la meilleure date de chasse, à l'arrivée dans la région ou au départ^{xxi}. La loi de 1844 (art. 9) habilite également le préfet à prendre des arrêtés « pour prévenir la destruction des oiseaux », en protégeant les couvées notamment. Ces interdictions ne sont guère efficaces, les pratiques locales ancestrales sont tenaces et l'administration peine à lutter contre les traditions et le braconnage, nécessaires à l'alimentation des populations rurales.

Petit à petit, on se rend compte que l'utilité des oiseaux sauvages dépasse les nécessités de la chasse. Au XIX^e siècle, l'agriculture est la première richesse nationale. Les nouveaux modes de production et la conquête de nouvelles terres transforment les milieux naturels et menacent la flore et la faune : paysans, agronomes et naturalistes constatent déjà la diminution du nombre et des espèces des petits oiseaux des campagnes et des oiseaux sauvages : « des plaintes se sont élevées dans beaucoup de nos départements sur la disparition complète des petits oiseaux. Ceci est un fait déplorable pour l'agriculture, qu'il faut évidemment réprimer, si cela est possible »^{xxii}. Les intérêts de l'agriculture sont menacés, comme les oiseaux. La loi doit les protéger, elle le fait d'autant mieux que les paysans – plus que les chasseurs – forment le socle électoral de la jeune république.

La loi sur la chasse de 1844 laissait les préfets décider de protéger les espèces d'oiseaux en fonction de la situation locale. En 1872, la cour de cassation estime que leurs arrêtés ne peuvent être motivés que par la préservation du gibier^{xxiii}. Cette interprétation restrictive oblige le législateur à intervenir. La loi du 22 janvier 1874 habilite le préfet, garant de l'intérêt général, à décider sans l'avis du conseil général, plus sensibles aux revendications des chasseurs électeurs. La problématique est promise à un tumultueux avenir ! A l'époque, la protection est motivée par l'intérêt de l'agriculture, et non pas des espèces. En général, sont protégés les oiseaux à bec fin et les « petits oiseaux » qui ne vivent pas de graines, comme les hirondelles, les rouge-gorges, les fauvettes. Le mouvement de restriction du droit de chasse en faveur des oiseaux est amorcé. En 1890, le sénateur Bizot de Fonteny propose d'interdire la capture et la destruction des petits oiseaux insectivores utiles à l'agriculture. La perception du monde naturel change : bien des oiseaux jadis considérés comme malfaisants sont perçus comme bienfaisants, même parmi les rapaces^{xxiv}. Cependant, si l'intérêt de l'agriculture légitime les mesures de protection, il justifie également les mesures de destruction : ainsi, la loi du 23 juillet 1907 autorise la destruction des corbeaux et des pies dans les contrées où le trop grand nombre de ces oiseaux occasionne des dommages aux ensemencements^{xxv}.

Outre-Vosges, le droit de la chasse est plus protecteur. La différence entre les deux législations tient plus à l'esprit méthodique germanique qu'au contenu (protection des couvées, de certaines espèces, moyens légaux et périodes de chasse). La loi d'empire du 7 mai 1883 autorise des mesures spécifiques en faveur des coqs de bruyère, gélinoxes, perdrix, cailles, faisans, grives, bécasses, outardes, courlis, râles de genets, grues, cygnes, oies et canards sauvages, et autres oiseaux des marais et d'eau à l'exception des cigognes et des martin pêcheurs. La loi d'Empire du 22 mars 1888 (revue en 1908) est entièrement consacrée à la protection des oiseaux utiles pour la chasse et l'agriculture^{xxvi} : elle prévoit même des captures à but scientifique. Dès 1890, sont prises les premières mesures en faveur des femelles et des petits coqs de bruyère en Alsace. La législation allemande se retrouvera dans le droit local de la chasse d'Alsace Moselle après 1919. Les oiseaux ne connaissent pas les frontières et la prise de conscience de leur utilité est partagée par tous les États européens. Le 29 juin 1895, la commission internationale pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture a dressé une liste, modèle à destination des législateurs nationaux. Le 20 mars 1902, est signée la première convention internationale de protection des oiseaux utiles à l'agriculture, qui affirme le principe d'une protection permanente des oiseaux et propose une liste d'espèces menacées.

Cependant, des années de réglementation de la chasse n'ont pas permis de supprimer le braconnage et la destruction des oiseaux. Les spécialistes reconnaissent que leur protection doit d'abord provenir d'une prise de conscience collective et des efforts de la société civile, agriculteurs et chasseurs, adultes et enfants. En 1893, le président de la société zoologique de France, Emile Oustalet propose des actions tout azimut : création d'associations de protection des oiseaux, de groupes d'amateurs, d'association syndicales d'agriculteurs (comme pour la destruction des espèces nuisibles ; installation de nichoirs, comme en Allemagne ; information par des conférenciers savants ou des ouvrages de vulgarisation ; jusqu'à l'inscription en lettre d'or sur le fronton des écoles de la paroles de Michelet « L'oiseau peut vivre sans l'homme, mais l'homme ne peut vivre sans l'oiseau ». Aux femmes aussi de refuser les canons la mode, les plumes et les dépouilles d'oiseaux (chouettes, mouettes, hirondelles ou oiseaux mouche) sur leurs chapeaux : « Moyennant un léger sacrifice, nos élégantes sauveraient la vie de milliers d'êtres utiles et en même temps elles provoqueraient le développement de l'élevage des autruches, industrie qui a déjà fait la fortune de la colonie du Cap et qui pourrait devenir une source de richesse pour l'Algérie »^{xxvii}. En Angleterre, la Société royale pour la protection des oiseaux est née en 1889 du refus des plumes de grèbes sur les chapeaux des Anglaises. Aux États-Unis, les lobbies parviennent à faire réglementer le commerce des plumes des oiseaux chanteurs, puis à interdire l'importation des plumes d'oiseaux exotiques en 1913. Mais au pays de la haute-couture^{xxviii}, il est impossible d'entraver un des fleurons de l'industrie nationale. Des décennies seront nécessaires pour épargner les oiseaux à belles plumes, finalement sauvés par l'évolution du goût et la fin des chapeaux à plumes dans les années 1950.

Conclusion

À la préhistoire de l'écologie, la conception de la protection de la nature demeure au service de l'homme et de ses intérêts économiques. Les oiseaux sont protégés en fonction de leur utilité immédiate (chasse, agriculture). Le droit de l'environnement – s'il en existe un – est à l'état embryonnaire. Il reflète ce que voient les hommes : des oiseaux domestiques, du gibier à plumes, des nuisibles granivores et des utiles insectivores. Et pourtant, il se passe quelque chose. La main de l'homme a transformé les milieux, les façons de travailler la terre et les paysages changent. On perçoit les perturbations – voire la disparition – des équilibres naturels ancestraux. La science apporte ses connaissances et ses premières explications aux évolutions de la nature, de la faune et de la flore. Mais la nature demeure encore mystérieuse. Les préoccupations environnementales, émergeant dans le monde savant ou éclairé, n'ont pas encore convaincu un législateur, timide et hésitant. Il sait pourtant légiférer sur la chasse, les animaux domestiques, les forêts, l'eau et les rivières, les paysages. Mais il manque à la France, une grande loi de protection des oiseaux, comme il en existe déjà en Allemagne ou en Angleterre. Chez nous, c'est essentiellement une affaire de circulaires et d'arrêtés préfectoraux, et parfois de retouches législatives. La protection des oiseaux se fait souvent en marge de la loi, par la pression des naturalistes amateurs ou savants, l'action des associations locales ou nationales (la LPO est créée en 1912), et les changements de la mode. Sous l'influence des anglo-saxons, la protection de la nature, des animaux et des oiseaux émerge sur la scène internationale, que ce soit dans la convention de 1902 sur les oiseaux utiles à l'agriculture ou celle de 1900 (puis de 1933) relative à la protection de la faune en Afrique.

Après 1945, maints facteurs explique la naissance du droit de l'environnement que ce soit la destruction accélérée de la nature causée par la société industrielle, les impasses morales de la société de consommation, la construction d'un ordre mondial régulé, la globalisation des problèmes environnementaux, le développement d'un mouvement écologique plus radical et plus revendicatif, ou l'action des pionniers dans les instances législatives et administratives. Sur le socle juridique du XIX^e siècle est construit un droit de la protection de la nature. La multiplication des règles, des lois, des codes, des traités, des organisations internationales, des administrations aboutit à l'autonomie du droit de l'environnement, dans ses deux branches, nationale et internationale. Bien des problématiques du XIX^e siècle conservent leur actualité. La question de la protection des oiseaux illustre le rapport singulier de l'homme à la nature et le dilemme perpétuel entre le développement

économique et la préservation de la nature. Toute réglementation naît des circonstances, changeantes et capricieuses parfois, au gré des conflits et des compromis d'intérêt. Elle vieillit souvent, s'épaissit toujours. Si le droit demeure un outil du vivre ensemble, il reste un outil imparfait : et le droit des hommes, même en faveur des oiseaux, est souvent impuissant face aux lois de la nature.

Renaud BUEB. Docteur en droit-HDR.

Maître de Conférences à l'Université de Franche-Comté

ⁱ Art. 528 du code civil : « Sont meubles, par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère comme les choses inanimées ».

ⁱⁱ Demolombe C. (1854). *Cours de Code civil*. Bruxelles. V-244 : 50 ; Troplong R-T. (1856). *Le droit civil expliqué, De la vente*. 1 : 410.

ⁱⁱⁱ Carpentier A., Fuzier-Herman E. (1886). *Recueil général de droit français*. 1-18. « Abandon d'animaux », 24 : 3.

^{iv} Cass., 28 juillet 1855, *Dalloz* 1855.1.361.

^v Art. 12 du titre 2 du code rural de 1791.

^{vi} Cass. 20 septembre 1823. Rec. Carpentier. I. « Animaux », 277 : 211.

^{vii} *D.* 1871.4.20.

^{viii} Interprétation tirée de l'art. 5-11°, sur les objets et services dont la fourniture est nécessitée par l'intérêt militaire ; *Sirey* 1877.4.249.

^{ix} *S.* 1898.4.453.

^x Loi du 18 février 1927, portant réglementation de la colombophilie et utilisation des pigeons voyageurs, *Journal officiel* du 19 février 1927 et *D.* 1927.4.314.

^{xi} *D.* 1849.2.225.

^{xii} Cass. 17 août 1822, cf. *Code pénal annoté*, 1881, « art. 452 », 903.

^{xiii} Loi relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux ; *D.* 1850.4.145. Les peines sont l'amende de 5 à 15 francs et l'emprisonnement d'un à cinq jours. La Société protectrice des animaux, créée le 3 avril 1846, a été consultée par le rapporteur, M. de Grammont. La loi sera révisée le 24 avril 1951.

^{xiv} *D.* 1869.5.17.

^{xv} Expression utilisée par le commentateur des *Pandectes françaises*. 15-1324. 1893. « Chasse », 729.

^{xvi} Le cygne sauvage n'est pas une bête fauve, Tribunal correctionnel de Tongres, 9 mars 1871, *D.* 1871.3.101.

^{xvii} Loi du 24 décembre 1888, sur la destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture, *D.* 1889.4.33.

^{xviii} *D.* 1868.1.356.

^{xix} Circulaire du ministre de l'intérieur, 30 janvier 1874, *Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur*, 1874 : 35.

^{xx} *D.* 1860.5.50.

^{xxi} Les préfets choisissent souvent la période de départ : les oiseaux ont niché et couvé, la permanence de l'espèce est assurée, ils sont plus nombreux, ils se sont bien nourris et présentent ainsi un meilleur intérêt.

^{xxii} *D.* 1874.4.45, note 5.

^{xxiii} Cass. 16 mars 1872, *D.* 1872.1.148.

^{xxiv} Oustalet É. (1893). *La protection des oiseaux*. Paris : 110.

^{xxv} *D.* 1907.4.188. La loi reprend le dispositif prévu par la loi relative aux animaux nuisibles, dans les conditions de la loi du 24 décembre 1888.

^{xxvi} Cf. Ministère de la guerre, 2^e bureau (1917). *Organisation politique et administrative et législation de l'Alsace-Lorraine, deuxième partie, Textes législatifs traduits et annotés*. Paris : 505-529.

^{xxvii} Oustalet É. (1893). *Op. cit.* : 114.

^{xxviii} Montjaret Anne (2008). « Plume et mode à la Belle Epoque, les plumassiers parisiens face à la question animale. *Techniques & Culture*. 50 : 228-255 (cf. 240-241).